



N°1994

ARRÊTÉ PORTANT NUMÉROTATION DE MAISONS

Le Maire de la Commune de BUBRY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Les maisons situées sur les parcelles cadastrées ci-dessous donnant sur les voies indiquées porteront les numéros suivants :

Dénomination	Section	Parcelle	N° de voie
Rue des horizons	AD	166	16
Rue des horizons	AD	50	18
Rue de la cité	AB	328	12 bis
Route d'Hennebont – Saint-Yves Bubry	YM	180	16
Botbanalec	XE	40	1
Guérizec Glazel	ZP	65	2
Guérizec Glazel	ZP	107	4
Kerauter	XH	155	3
Kerauter	XH	148	5
Kerboharne	XN	138	11 bis
Kerbreveste	YK	136	1
Kerbreveste	YK	135	3
Kergoff	YN	26	4
Kerguriec	YI	105	4
Kerleshouarne (Moulin)	YS	57	2
Kerouarc'h Trionnec	XN	146	6 bis
Hent Keryagunff - Keryagunff	XT	147	10
Hent Keryagunff - Keryagunff	XT	106	16
Route de Saint-Hervé - Lann Vihan	XD	251	1
Pont Deven	YH	77	2
Poulprio	ZA	68	10
Poulprio	ZA	65	14
Route de Kerimarch	XC	110	21
Salette (la)	YC	215	5
Talresto	ZV	153	1 bis

Fait à BUBRY, le 24/03/2026

Le Maire,
Roger THOMAZO

